

ASBL VOLLEY CLUB TIHANGE-HUY

Les soussignés,

M. DAMBRAIN Jérôme, né à Rocourt le 19/12/1987 et domicilié Rue des Messes 5 à 4500 HUY,

Mme. KEMPEN Nadine, née à Rocourt le 25/02/1957 et domiciliée Rue des Sabotiers 2A à 4540 AMAY,

M. LOUMAYE Francis, né à Tihange le 19/07/1954 et domicilié Avenue Reine Astrid 53 à 4500 HUY,

M. MALHERBE Cédric, né à Huy le 19 mai 1985 et domicilié Rue de Stavelot 8 à 4000 LIÈGE,

M. RIGA André, né à Huy le 05/04/1962 et domicilié Rue Ernest Malvoz, 36 à 4500 HUY,

déclarent constituer entre eux une Association sans but lucratif, conformément au codes des sociétés et des Associations.

TITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Art. 1 – L'Association est dénommée : « *Volley Club Tihange-Huy, Association sans but lucratif ou asbl* ».

En abrégé, l'Association peut prendre l'appellation de : « VC T-H, asbl ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association mentionnent la dénomination de l'Association, précédée ou suivie des mots « Association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

Art. 2 – Son siège social est établi en Région Wallonne à Rue du Centre 21 à 4500 TIHANGE, dans l'arrondissement judiciaire de LIÈGE. Le numéro d'entreprise est BCE : 541 602 963, et son numéro de compte, ainsi que l'établissement sont BNP Paribas-Fortis : BE78 0011 8302 0686 (GEBABEBB). Il peut être transféré par décision de l'Organe d'Administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4 – Les présents statuts sont déposés au greffe du Tribunal de Huy, seul compétant pour tout litige envers l'ASBL.

TITRE II : OBJET - BUT

Art. 5 - L'Association a pour but : la promotion du sport en général et du volley-ball en particulier.

Art. 6 - L'Association a pour objet : l'organisation d'activités liées à la pratique du volley-ball, de cours, de compétition, de formation et autres activités en la matière. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 7 - L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Art. 8 - Sont membres effectifs :

1. les comparants au présent acte ;
2. les membres de l'Organe d'Administration ;
3. toute personne ayant démontré sa volonté d'implication dans la gestion de l'Association et désignée par l'Organe d'Administration.
4. toute personne qui après en avoir fait une demande écrite auprès de l'Organe d'Administration est admis par ce dernier. L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère à la majorité des 2/3 des membres de l'Organe d'Administration présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres de l'Organe d'Administration soient présents ou valablement représentés.

Art. 9- Sont membres adhérents :

Tous ceux qui participent aux activités de l'Association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'Organe d'Administration, conformément aux prescriptions de la Fédération.

Section 2 : Droits et obligations des membres effectifs et adhérents

Art. 10 - Les membres effectifs et adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs sont pourvus d'un pouvoir décisionnel par les votes qu'ils exercent lors de l'Assemblée Générale ; les membres adhérents ont uniquement un apport consultatif et participatif à la vie de l'ASBL. Tous les membres ont le droit de bénéficier des services que l'Association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'Association.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 11 - Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission à l'Association. Est démissionnaire, tout membre qui ne

paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'Administration lorsque ce membre s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'Association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou valablement représentés. En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'Organe d'Administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'Administration à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'Organe d'Administration présents et pour autant que les deux tiers au moins des Administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'Administration avant que celui-ci ne statue, il pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'Administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à se défendre devant l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Art. 12 - Le membre adhérent peut être exclu de l'Association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'Association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'Administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des Administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'Organe d'Administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités. La suspension d'un membre effectif peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des Administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des Administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à se défendre devant l'Organe d'Administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'Administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

Art. 13 - Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 14 - L'Organe d'Administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 15 - Les membres effectifs ou adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Organe d'Administration. La cotisation annuelle ne pourra être supérieure à 400 euros.

TITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 16 - L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 17 - L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications des Statuts ;
2. la nomination et la révocation des Administrateurs ;
3. L'élection parmi ces Administrateurs d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Responsable Loisirs, d'un Responsable Jeunes et d'un Trésorier;
4. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux Administrateurs ;
5. la dissolution volontaire de l'Association ;
6. l'admission et l'exclusion de membres effectifs ;
7. la transformation de l'Association en AISBL ou en société coopérative agréée ;
8. tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 18 - Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit l'exercice social.

L'Association peut être réunie en Assemblée Extraordinaire à tout temps par décision de l'Organe d'Administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Tous les membres adhérents doivent y être invités.

Art. 19 - L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale, et signée par le Président ou le Secrétaire, au nom de l'Organe d'Administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres, quels qu'ils soient, doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus dans l'article 9 du Code des Sociétés et des Associations relatifs aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 20 - Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 21 - L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration et à défaut le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 22 - L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents Statuts. En cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 23 - L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 24 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et les Administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux. Toutes modifications aux Statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des Administrateurs composant l'organe d'administration.

TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 25 - L'Association est gérée par un Organe d'Administration composé de cinq personnes au moins et huit au plus, nommées par l'Assemblée Générale en son sein pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'Administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. Tout Administrateur est libre de se retirer de l'Organe d'Administration en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'Administration. La révocation des Administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas pourvu au remplacement de l'Organe d'Administration à la fin du mandat des Administrateurs, ceux-ci restent en fonction pour une durée de maximum 3 mois supplémentaires en attendant une décision de l'Assemblée Générale.

Art. 26 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'Organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche. L'administrateur coopté terminera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 27- En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des Administrateurs présents.

Art. 28 - L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du Président et/ou du Secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'organe d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial. Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Art. 29 - L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence de l'Organe d'Administration.

Art. 30 - L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs Administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein ou en dehors. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque Organe d'Administration, un rapport d'activités devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Art. 31 - Tout membre de l'organe d'administration seul signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers. L'Association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'Administration. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'Association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art. 32 - Les Administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'Association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 33 - Le Trésorier, et en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34 - En complément des Statuts, l'Organe d'Administration devra établir un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) pour régir la vie journalière de l'ASBL, le 21 février 2020. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple.

Art. 35 - L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 36 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 37 - En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 38 - Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents Statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SÉCURITE DES SPORTIFS

Art. 39 – Le Règlement d’Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 40 – L’Association fait connaître à tous ses membres ainsi qu’aux parents ou personnes investies de l’autorité parentale de ses membres :

1. le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l’utilisation de substances et moyens visés au 2° ;
2. dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française;
3. la réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

Art. 41 – L’Association a l’obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l’organisation.

Art.42 – L’Association a l’obligation d’informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d’application ;
3. l’exercice du droit à la défense et à l’information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 43 – L’Association a également l’obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu’un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d’assurance conclus au profit des sportifs. L’ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d’assurance dont il est question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l’Association.

AUTRES DISPOSITIONS

Siège social :

En complément de l’article 2, le premier siège social de l’association est situé rue du centre, 21.à 4500 HUY dans l’arrondissement judiciaire de LIÈGE.

***L’adresse courriel officielle de l’association est info@vctihangehuy.be
Le site web officiel de l’association est vctihangehuy.be***

Fait à HUY le 21/11/2014 en deux exemplaires (création).

Modifiés à HUY le 19/02/2015.

Modifiés à HUY le 01/03/2017.

Modifiés à HUY le 01/02/2019

Modifiée à HUY le XX/02/2020

Avec nomination des Administrateurs suivants :

- XXX, sortant et réélu ;
- XXX, sortant et réélu ;
- XXX, élu ;
- XXX, élu ;

Ces personnes acceptent le mandat.

Fait à HUY, le XX février 2020 en deux exemplaires.

Noms et signatures des administrateurs ASBL nouvellement nommés et en fonction.